

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

MEGAZONE DEPARTEMENTALE
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2025-06-20_RAPVI_odeurs-envols-eau_CP_01630
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012705

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Efficacité des dispositifs pour réduire les odeurs et les poussières	AP Complémentaire du 28/12/2023, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prélèvement de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.1.1 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des éléments transmis, les fibres testées ramassées au terrain de football en février 2025 sont conformes aux certifications RAL et EUCEB qui garantissent un matériau sain et reconnu comme inoffensif pour la santé humaine.

La présente inspection était l'occasion de faire un point technique sur :

- les odeurs ressenties dans le voisinage du site ;

- la modification des volumes d'eau prélevés dans le réseau d'eau de la commune d'Illange.
- A l'issue, l'exploitant s'est engagé à
- déposer un porter à connaissance conformément à l'article R181-46 relatif à la mise en œuvre d'une captation des ateliers de production rejetée dans la cheminée E5 et un deuxième concernant l'augmentation des volumes d'eau prélevés.
 - transmettre un bilan de l'efficacité des systèmes déployés pour limiter les émissions odorantes et envols de poussières ;
 - établir la liste exhaustive des substances susceptibles d'être à l'origine des odeurs impactant le voisinage du site d'Illange.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Efficacité des dispositifs pour réduire les odeurs et les poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques et odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

La société Knauf Insulation Lannemezan réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des dispositifs précités, un bilan de l'efficacité du système déployé pour limiter les émissions odorantes et les envols de poussières.

Constats :

L'ensemble des dispositifs de brumisation sont désormais opérationnels. Toutefois des odeurs dans le voisinage sont toujours ressenties.

Aussi, au delà des constats, cette inspection était l'occasion de faire un point technique sur la problématique des odeurs liée au site d'Illange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est engagé à :

- déposer le 20 juin 2025 un porter à connaissance conformément à l'article R181-46 relatif à la mise en œuvre d'une captation des ateliers de production rejetée dans la cheminée E5 ;
- transmettre un bilan de l'efficacité des systèmes déployés pour limiter les émissions odorantes et envols de poussières sous un délai de 3 mois (en conditions climatiques sèches) ;
- établir la liste exhaustive des substances susceptibles d'être à l'origine des odeurs impactant le voisinage du site d'Illange.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1

Thème(s) : Situation administrative, CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Par courriel du 17 mars 2025, l'exploitant avait transmis à l'inspection un rapport d'incident relatif aux envols de laine de roche constatés en dehors du site le 20 février 2025. Or, ce rapport ne justifiait pas de l'absence d'impact sanitaire de la laine de roche retrouvée dans l'environnement. Lors de la visite du 8 avril 2025, l'inspection avait remis à l'exploitant un sachet contenant des fibres de laine de roche tombées sur le stade de foot et récupérées par l'inspection (visite d'inspection du 20 février 2025). L'exploitant a fait analyser par un organisme extérieur compétent ces fibres et a fourni le 6 mai 2025 les résultats commentés de ces analyses statuant sur leur dangerosité.

Sur la base des éléments transmis, les fibres testées ramassées au terrain de football sont conformes aux exigences de la certification RAL et EUCEB qui garantissent un matériau sain et reconnu comme inoffensif pour la santé humaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.1.1 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement moyen maximal journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau de la commune d'Illange	100	36 500

Constats :

Lors de l'inspection du 12 juillet 2024, l'inspection avait constaté que les volumes annuels d'eau prélevés en 2023 (54 319 m³) et en 2022 (82 186 m³) dépassaient le volume autorisé à l'article précité.

L'exploitant avait déclaré que le prélèvement moyen journalier était de 176 m³/j par jour d'exploitation : il dépasse donc le prélèvement moyen journalier autorisé à l'article précité. L'exploitant justifiait ce dépassement par une sous estimation des besoins en eaux pour la fabrication de liant prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

Monsieur le préfet avait mis en demeure l'exploitant le 31 octobre 2024 de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé relatif aux prélèvements et consommations d'eau.

L'exploitant a déclaré ne pas être en mesure de respecter cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à déposer sous 1 mois un rapport à connaissance conformément à l'article R181-46 relatif à la modification des volumes d'eau prélevés dans le réseau d'eau de la commune d'Illange.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois